

Unité départementale des Bouches-du-Rhône
16 rue Zattara CS 70248
13333 Marseille

Marseille, le 10/12/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 15/02/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

LG LAFARGE GRANULATS

QUARTIER LE COU PERDU
13370 Mallemort

Références : D-2024-1418
Code AIOT : 0006401314

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 15/02/2024 dans l'établissement LAFARGE GRANULATS implanté QUARTIER LE COU PERDU 13370 MALLEMORT. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette inspection s'inscrit dans le cadre d'une action régionale coup de poing 2024 de l'Inspection des Installations classées. L'objet de cette inspection est de contrôler le respect des prescriptions liées à la consommation d'eau et de rappeler aux industriels les exigences applicables en période de sécheresse.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- LAFARGE GRANULATS
- QUARTIER LE COU PERDU 13370 MALLEMORT
- Code AIOT : 0006401314
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société LAFARGE GRANULATS Sud exploite une carrière et des installations de traitement de matériaux, située en bord de Duranceau au lieu dit « les Iscles du Mois de Mai » sur la commune de Mallemort.

L'exploitation de produits alluvionnaires est réalisée en eau (« lac ») et hors d'eau, les matériaux extraits sont acheminés par convoyeurs aux installations de premier traitement où deux filières de produits les transforment en sables, graviers concassés et roulés.

Thèmes de l'inspection :

Action régionale 2024 « Sécheresse » (eaux de surface/eaux souterraines), notamment

- les usages de l'eau et origine de l'eau consommée pour chaque usage,
- le suivi des consommations d'eau (compteurs, registre, le cas échéant déclaration GEREP...),
- l'existence d'un plan de sobriété hydrique (PSH).

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Origine de l'eau et prélèvement	Arrêté Préfectoral du 11/12/2012, article 5.1.1	Sans objet
2	Présence de compteurs	Arrêté Préfectoral du 11/12/2012, article 5.1.2	Sans objet
3	Volumes d'eau prélevé	Arrêté Préfectoral du 11/12/2012, article 5.1.1	Sans objet
4	Suivi des consommations d'eau / relevé / registre	Arrêté Préfectoral du 11/12/2012, article 10.2.2	Sans objet
5	Déclarations GEREP : prélèvements et volumes d'eau rejetés	Arrêté Ministériel du 31/01/2008, article 4-I	Sans objet
6	Déclaration en période de sécheresse (niveau d'alerte renforcée, crise)	Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 2-IV	Sans objet
7	Mise en œuvre du PSH	Autre du 20/03/2023, article communication DREAL	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Aucune non-conformité n'est relevée.

Un point du projet de PSH est à clarifier (point de contrôle n°7).

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Origine de l'eau et prélèvement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/12/2012, article 5.1.1					
Thème(s) : Risques chroniques, Eau					
Prescription contrôlée : L'utilisation d'eau pour les usages industriels et spécialement domestiques doit être limitée par des systèmes qui en favorisent l'économie. Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liées à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont autorisés dans les quantités suivantes :					
Eaux souterraines (nappe d'accompagnement de la Durance)	Forage P5	Profondeur : 7m Diamètre : 120 mm	X= 828 352 Y= 1 863754	Approvisionnement en eaux industrielles (installations de traitement et lavage)	125
	Forage « arrosage »	Profondeur : 7m Diamètre : 168 mm	X=828 412 Y= 1 863 732	Prévention envois de poussières, arrosage des pistes et des stocks	125
	Forage P4	Profondeur : 7m Diamètre : 120 mm	X=828 344 Y= 1 863 732	Usages sanitaires	70
Constats : Prélèvements 2023 : - forage P5 : 106 218 m ³ - forage "arrosage" : 28 963 m ³ - forage P4 : 998 m ³					
Type de suites proposées : Sans suite					

N° 2 : Présence de compteurs

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/12/2012, article 5.1.2					
Thème(s) : Risques chroniques, Eau					
Prescription contrôlée : Les installations de prélèvement d'eau dans le milieu naturel doivent être munies de dispositifs de mesure totalisateurs de la quantité d'eau prélevée.					
Constats : Le site est muni de : - 3 compteurs associés au forage "arrosage" ; - 2 compteurs associés au forage P4 ; - 5 compteurs associés au forage P5. L'exploitant indique qu'il va équiper les forages de compteurs automatiques.					
Type de suites proposées : Sans suite					

N° 3 : Volumes d'eau prélevé

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/12/2012, article 5.1.1					
Thème(s) : Risques chroniques, Eau					
Prescription contrôlée : L'utilisation d'eau pour les usages industriels et spécialement domestiques doit être limitée par des systèmes qui en favorisent l'économie. Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liées à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont autorisés dans les quantités suivantes :					
Eaux souterraines (nappe d'accompagnement de la Durance)	Forage P5	Profondeur : 7m Diamètre : 120 mm	X= 828 352 Y= 1 863 754	Approvisionnement en eaux industrielles (installations de traitement et lavage)	125
	Forage « arrosage »	Profondeur : 7m Diamètre : 168 mm	X=828 412 Y= 1 863 732	Prévention envois de poussières, arrosage des pistes et des stocks	125
	Forage P4	Profondeur : 7m Diamètre : 120 mm	X=828 344 Y= 1 863 732	Usages sanitaires	70
Constats : Selon Gerep : - 2023 : 135 800 m ³ prélèvement total (= eau souterraine) - 2022 : 179 700 m ³ - 2021 : 164 000 m ³					
Type de suites proposées : Sans suite					

N° 4 : Suivi des consommations d'eau / relevé / registre

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/12/2012, article 10.2.2					
Thème(s) : Risques chroniques, Eau					
Prescription contrôlée : Les installations de prélèvement d'eau en eaux de nappe ou de surface sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé toutes les mois. Les résultats sont portés sur un registre.					
Constats : Relevé mensuel des compteurs, résultats portés sur un registre.					
Type de suites proposées : Sans suite					

N° 5 : Déclarations GEREP : prélèvements et volumes d'eau rejetés

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/01/2008, article 4-I
Thème(s) : Risques chroniques, Eau
Prescription contrôlée : <u>Pour :</u> - établissements ICPE à A ou E, à l'exclusion des élevages, sauf les installations relevant de la rubrique 3660 ; - pisciculture d'une capacité de production supérieure à 1 000 tonnes par an ; - STEP urbaines d'une capacité nominale supérieure à 6 000 kg/j de DBO5 (100 000 équivalents habitants) ; - site d'extraction relevant du code minier. <u>Prélèvements :</u> L'exploitant [...] déclare chaque année au ministre en charge des installations classées, [...] Les volumes d'eau consommée ou prélevée dès lors que le volume provenant d'un réseau d'adduction est supérieur à 50 000 m ³ / an ou que le volume prélevé dans le milieu naturel est supérieur à 7 000 m ³ / an. <u>Volumes d'eaux rejetés :</u> L'exploitant [...] déclare chaque année au ministre en charge des installations classées [...] Les volumes d'eau rejetée, le nom, la nature du milieu récepteur dès lors que le volume de prélèvement total est supérieur à 50 000 m ³ / an ou que l'exploitant déclare au moins une émission dans l'eau au titre du premier tiret du présent article.
Constats : Les déclarations GEREP sont réalisées annuellement, avec les volumes d'eau prélevée.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Déclaration en période de sécheresse (niveau d'alerte renforcée, crise)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 2-IV
Thème(s) : Risques chroniques, Eau
Prescription contrôlée : <u>Pour :</u> ICPE à A ou à E dont le prélèvement d'eau total annuel est supérieur à 10 000 mètres cubes Lorsque les niveaux de gravité d'alerte renforcée ou de crise sont en vigueur, l'exploitant transmet, chaque semaine calendaire, au plus tard le mercredi, à l'inspection des installations classées, les volumes d'eau journaliers prélevés et consommés sur la semaine calendaire précédente et le volume journalier moyen prévisionnel prélevé et consommé pour les besoins de son installation pour la semaine calendaire en cours. Cette transmission est faite en utilisant le lien suivant : https://www.demarches-simplifiees.fr/commencer/icpe-secheresse-rapportage-hebdomadaire La dernière transmission est réalisée la semaine calendaire suivant celle de la levée des niveaux d'alerte renforcée et de crise.
Constats : Le site n'a été concerné en 2023 que par le niveau vigilance durant la période de sécheresse.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Mise en œuvre du PSH

Référence réglementaire : Autre du 20/03/2023, article communication DREAL
Thème(s) : Risques chroniques, PSH
Prescription contrôlée : Les services de l'État ont tiré le retour d'expérience de l'épisode de sécheresse de l'année 2022 en préparation de l'été 2023. Il en sera de même pour la préparation de l'été 2024. Le cadrage régional pour l'étiage 2022 a été maintenu pour l'étiage 2023 avec des réductions demandées pour les usages économiques de 20 % des prélèvements au niveau de gravité « alerte », de 40 % des prélèvements au niveau de gravité « alerte renforcée » et des dispositions plus contraignantes pourront être prises par arrêté préfectoral en cas de crise. Ces éléments sont présentés sur le site internet de la DREAL PACA. Ils seront maintenus en 2024. Des adaptations à ces réductions forfaitaires sont prévues pour les usages industriels dans 2 cas : 1. L'établissement dispose de restrictions déjà prescrites dans un arrêté préfectoral conduisant à une diminution effective selon les niveaux de gravité de sécheresse. L'arrêté préfectoral d'autorisation prévaut alors. 2. L'établissement a mis en place un plan de sobriété hydrique (PSH) dont le contenu est défini par l'inspection des installations classées. L'établissement devra notamment définir, dans le PSH, des mesures quantifiées de diminution de ses prélèvements pour chaque niveau d'alerte. Vous trouverez en PJ de ce mail la trame du PSH établie par l'inspection des installations classées, également disponible sur le site internet de la DREAL PACA. Pour tout établissement désireux d'entrer dans le cas d'adaptation n°2, le PSH sera élaboré et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées (IIC) au plus tôt. L'IIC sera amenée à vérifier lors d'inspections le respect des mesures de l'arrêté cadre sécheresse et, le cas échéant, d'examiner le contenu du PSH. Le préfet pourra décider de lever cette adaptation (n°2) s'il considère que les mesures de réduction, en période de sécheresse, proposées dans le PSH sont insuffisantes.
Constats : L'exploitant indique qu'un PSH pour le site est en cours de rédaction.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Dès réception du présent rapport, l'exploitant explique pourquoi le projet de PSH indique "Volume annuel rejeté : 102 000 m ³ ". L'exploitant transmettra à l'Inspection la version finalisée du PSH.
Type de suites proposées : Sans suite